

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOMAINE DE BOULIEU (SARL)

Lieu-dit "la Moulie"
38510 COURTENAY

Références : DDPP38-2023-03604
Code AIOT : 0053800166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement DOMAINE DE BOULIEU (SARL) implanté lieu-dit "la Moulie" 38510 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE DE BOULIEU (SARL)
- Lieu-dit "la Moulie" 38510 Courtenay
- Code AIOT : 0053800166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Domaine de Boulieu est notamment connue de l'inspection des installations classées de la DDPP pour son élevage de 550 vaches laitières (rubrique 2101, régime autorisation) et son installation de méthanisation d'effluents agricoles attenante situés au lieu-dit « La Moulie » à Courtenay. L'installation de méthanisation a été mise en fonctionnement entre les mois d'août 2020 et novembre 2020 (production électrique). La gestion et le suivi d'exploitation du site ont récemment été repris par le fils de l'ancien exploitant. L'inspection dont ce rapport fait l'objet porte uniquement sur les installations de méthanisation du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 méthanisation
- non-conformités de l'inspection précédente
- maintenance des installations de méthanisation
- formation des employés
- épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Analyse des eaux pluviales envoyées à la lagune	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Détecteurs de fumée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Permis d'intervention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Installations électriques - alimentation de secours électrique	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 2.1	/	Sans objet
3	Propreté et entretien du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	/	Sans objet
12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs faits contraires aux prescriptions applicables ont été constatés et nécessitent un engagement rapide de l'exploitant. Ces remises aux normes doivent toutefois pouvoir être mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'un échéancier proposé par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée à traiter au plus 16 922 T/an ou 60 t/j de matières premières au titre de la rubrique 2781-1.b
Constats : Conforme : l'installation est autorisée à traiter au plus 16 922 T/an de matières agricoles. L'exploitant a transmis à l'inspection le récapitulatif mensuel des matières incorporées dans l'installation sur l'année 2022 : l'installation a traité 9139 T de lisier et 6601 T de fumier soit 15 740 T. Toutes les effluents d'élevage proviennent de l'exploitation laitière attenante.
Observations : Depuis le 1er août 2023, l'exploitant a mis en place un enregistrement quotidien des quantités de fumier et de lisier incorporés dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse des eaux pluviales envoyées à la lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, NC inspection précédente
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Le dernier dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection prévoit en p. 96 la réalisation de 4 analyses des eaux pluviales envoyées à la lagune la première année de fonctionnement de l'installation de méthanisation, 2 analyses par an ensuite. Art. 42 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Non-conforme : depuis 2021, une seule analyse des eaux pluviales envoyées à la lagune a été réalisée. Le prélèvement a été réalisé en date du 16 mai 2023. Le rapport des résultats d'analyse a été transmis à l'inspection. Il montre la conformité des rejets vis à vis des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (pH, température, DCO, MES, azote total et phosphore total) sauf en ce qui concerne les paramètres DBO5 et hydrocarbures totaux qui n'ont pas été recherchés.
Observations : Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pu montrer aucune analyse.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de réaliser 2 analyses par an des eaux pluviales envoyées à la lagune au regard des paramètres pH, température, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, azote total et phosphore total à minima.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté et entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, NC inspection précédente
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Conforme : les déchets observés à la précédente inspection ont été évacués. Le site est globalement propre et bien entretenu.
Observations : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que des déchets de travaux avaient été laissés à l'entrée de l'exploitation, dans l'herbe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détecteurs de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, NC inspection précédente
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme : - Les détecteurs de fumée de l'installation sont situés dans le local technique et dans le local de cogénération. - La pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositions de détection ou d'extinction a été démontrée dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE de 2018. Non-conforme : - L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection la liste des détecteurs de fumée du site associée à leur fonctionnalité et aux opérations d'entretien nécessaires. - L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les consignes de maintenance des détecteurs et les comptes rendus des vérifications et opérations de maintenance éventuellement effectuées.
Observations : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas : - de liste des détecteurs de fumée du site, - des informations relatives aux opérations d'entretien nécessaires à maintenir leur efficacité dans le temps, - de consignes de maintenance sur ses équipements ; que ce document serait en cours de signature entre l'exploitant et son prestataire.
Mesures correctives : - Le dossier de demande d'enregistrement ICPE de 2018 prévoit la mise en place d'un détecteur incendie dans le local TGBT. L'exploitant est tenu de vérifier la présence de ce détecteur ainsi que son bon fonctionnement. - L'exploitant est tenu de constituer la liste des détecteurs de fumée du site de méthanisation associée à leur fonctionnalité et aux opérations d'entretien nécessaires. - L'exploitant est tenu de disposer des consignes de maintenance et des comptes rendus des vérifications et opérations de maintenance effectués sur les détecteurs de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Ont été transmis à l'inspection les consignes suivantes : - mise en marche de l'installation, - consignes en fonctionnement normal, - consignes en cas d'urgence, - consignes en cas de dysfonctionnement, - consignes en cas d'intervention, - consignes spécifiques à la saison hivernale, - mise à l'arrêt de l'installation Conforme : - La vérification de l'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est indiquée dans les consignes en fonctionnement normal. L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de ces consignes. - L'exploitant dispose d'une consigne spécifique liée à la phase de (re)mise en marche de l'installation de méthanisation qui spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il doit mettre en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Non-conforme : - La vérification de l'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions n'est pas indiquée dans les consignes spécifiques à la mise en marche de l'installation. - L'exploitation n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection le registre des contrôles d'étanchéité effectués sur les installations.
Observations : Lors de l'inspection précédente, l'exploitant n'avait pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le registre des contrôles d'étanchéité effectués sur les installations.
Mesures correctives : - L'exploitant est tenu de spécifier les mesures de vérifications d'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions dans la consigne spécifique à la (re)mise en marche des installations. - L'exploitant est tenu d'effectuer régulièrement des contrôles d'étanchéité des installations et de tenir à jour et à disposition de l'inspection, le registre et les résultats associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. [...]
Constats : Conforme : - La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu. Non-conforme : - L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection le compte-rendu ou la date du dernier contrôle annuel des équipements de mesure du CH ₄ et d'H ₂ S du biogaz produit. - L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection le compte-rendu d'étalonnage des équipements de mesure du CH ₄ et d'H ₂ S du biogaz produit.
Observations : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas pu présenter de rapport de contrôle datant de moins d'un an du dispositif de mesure de la teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de faire contrôler au moins annuellement et faire étalonner au moins tous les 3 ans, les équipements de mesure du CH ₄ et d'H ₂ S du biogaz produit. Les rapports de contrôle associés doivent être tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...] L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. [...]
Constats : Conforme : - L'exploitant a transmis à l'inspection le programme de contrôle et de maintenance (appelé "plan de surveillance général") des installations. Il est daté du 06/08/2020. Il mentionne notamment la maintenance des soupapes et le contrôle des capteurs. Il définit la périodicité de maintenance/entretien/surveillance des équipements de l'installation. Non-conforme : - Le programme de contrôle et de maintenance ne mentionne pas les étalonnages ni les contrôles d'étanchéité (sauf en ce qui concerne les hublots et l'analyseur de gaz) des équipements à effectuer. - L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le dernier rapport de contrôle annuel du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Observations : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait d'aucun rapport de contrôle du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Mesures correctives : - L'exploitant est tenu de mettre à jour le plan général de surveillance si nécessaire et d'y intégrer les étalonnages et les contrôles d'étanchéité des équipements à effectuer. - L'exploitant est tenu de contrôler ou de faire contrôler annuellement le dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit le cas échéant, et de tenir à disposition de l'inspection le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Conforme : - L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de formation aux bases de sécurité, réglementaire, biologie, hygiène et sanitaire sur un site d'exploitation de méthanisation agricole pour les deux intervenants principaux sur l'installation de méthanisation. La formation a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé en méthanisation. Le contenu de la formation est détaillé sur l'attestation. Non-conforme : - La formation dispensée ne porte à priori pas sur la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. - Les attestations de formation transmises ne sont pas datées.
Mesures correctives : - L'exploitant est tenu de former ou de faire former l'ensemble des intervenants permanents de l'installation de méthanisation, notamment sur la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. - L'exploitant doit veiller à dater les attestations de formation. - L'exploitant est tenu de déterminer la périodicité de renouvellement des formations, en accord avec l'organisme ou le personnel compétent ayant effectué la formation initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure « en présence de l'exploitant ». Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Non-conforme :

- L'exploitant ne dispose pas de procédure particulière pour les intervenants extérieurs visant à obtenir le permis d'intervention et le permis feu le cas échéant pour les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques situés dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- La mention d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'installation de méthanisation, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », n'est pas affichée sur le site.

Observations : L'exploitant dispose du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) ; il est daté du 02/03/2021. Il y est mentionné qu'"un système d'autorisation de travaux pour tous travaux neufs et opération de maintenance est à mettre en place. Les risques ATEX doivent être intégrés à cette procédure. Les travaux réalisés hors atelier de maintenance doivent faire l'objet d'un permis de feu".

Mesures correctives :

- L'exploitant est tenu d'établir et de viser le permis d'intervention, éventuellement le permis feu

et la consigne particulière à transmettre et à faire signer en amont aux intervenants extérieurs devant réaliser des travaux augmentant les risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) situés dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

- Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis devront comprendre :
 - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
 - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
 - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
 - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
- L'exploitant est tenu d'afficher la mention d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'installation de méthanisation, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu ».
- L'exploitant est tenu d'effectuer une vérification des installations après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité. Cette vérification doit faire l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Installations électriques - alimentation de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

Non-conforme : le site ne dispose pas de dispositif alimentation électrique de secours.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu d'installer sur son site un dispositif alimentation électrique de secours notamment pour les dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Conforme :

- Le plan du zonage ATEX du site, défini dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE de 2018, est affiché dans le bureau des employés du site.
- Les zones ATEX du site sont toutes signalisées sauf au niveau de la soupape du post-digester où il manque un panneau de signalisation.
- Il a été constaté qu'un détecteur de gaz a été ajouté dans la gaine technique. Le local de cogénération est également équipé d'un détecteur de gaz, associé à une alarme sonore et visuelle.
- Les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique sont détaillés dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE de 2018. Ils sont les suivants : l'explosion d'une ATEX, incendie du fait de la mise en oeuvre de gaz et de matériaux combustibles, surpression ou dépression interne, intoxication au sulfure d'hydrogène, anoxie due à la diminution du taux d'oxygène dans l'air par dégagement de gaz, pollution des sols et des cours d'eau lors d'une fuite ou suite à un incendie, risques liés aux accidents de circulation.

Non-conforme :

- Le plan des zones ATEX n'est pas affiché à l'entrée du site.
- La liste des équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique n'est pas donné en annexe du programme de maintenance préventive ou "plan de surveillance général" (cf. point de contrôle n°7 du présent rapport).

Observations : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la gaine technique (local confiné situé entre les deux digesteurs) n'était pas équipé de détecteurs de méthane.

Mesures correctives :

- L'exploitant est tenu d'afficher le plan de zonage ATEX à l'entrée de l'exploitation agricole ou à l'entrée de la zone des installations de méthanisation (près des silos par exemple).
- L'exploitant est tenu de disposer d'un programme de maintenance préventive dans lequel sera présent le plan ATEX du site lié aux informations sur les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). [...]
Constats : Conforme : - le réservoir de carburant et les bidons d'huile moteur qui étaient stockés à proximité du local de cogénération et qui n'étaient pas équipés de dispositif de rétention ont respectivement été vidés et déplacés ; - la topographie du terrain entourant les cuves de méthanisation permet d'assurer la rétention des matières qu'elles contiennent en cas de rupture de fosse.
Observations : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que : - le réservoir de carburant et les bidons d'huile moteur stockés à proximité du local de cogénération n'étaient pas équipés de dispositif de rétention, - les cuves de digestion n'étaient pas pourvues de dispositif de rétention sur leur côté nord et nord-ouest (pâtures).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent.
Article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique ICPE 2101, régime autorisation) :
d) Mise à jour du plan d'épandage :
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Non-conforme : l'exploitant a informé l'inspection que le plan d'épandage de l'exploitation n'a pas été modifié depuis plusieurs années. Sa version la plus récente date de janvier 2006. La comparaison du plan d'épandage de 2006 avec le cahier d'épandage de 2022 fourni par l'exploitant (cf. point de contrôle suivant) met en évidence des différences de surface d'ilot (ilots n°5, 6, 8, 17 par exemple). L'exploitant a également indiqué lors de l'inspection que les épandages de digestat sont effectués sur les communes de Courtenay, Bouvesse-Quirieu, Charette et Sainte-Baudille alors que le plan d'épandage de 2006 n'indique des épandages que sur les communes de Courtenay, Bouvesse-Quirieu et Charette. La dernière version du plan d'épandage n'est donc pas à jour au regard du parcellaire des épandages effectivement réalisés. Par ailleurs, le plan d'épandage n'a pas été mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent (d'effluents d'élevage à digestats issus de méthanisation).
Observations : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de plan d'épandage pour ses digestats. Aucune des communes de Courtenay, Bouvesse-Quirieu, Charette et Sainte-Baudille n'est située en zone vulnérable aux nitrates.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de mettre à jour et de transmettre à l'inspection le plan d'épandage de l'exploitation au regard de la modification du parcellaire et du changement de nature des effluents épandus. Il respectera notamment les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique ICPE 2101, régime autorisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Élevage, Epandage

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (rubrique ICPE 2101, régime autorisation) :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Constats :

Non-conforme : le cahier d'épandage 2022 a été transmis à l'inspection. Les informations qu'il contient ne sont pas complètes au regard des dispositions réglementaires. Les informations suivantes sont manquantes : les rendements des cultures, le cas échéant les autres apports d'azote organique et minéral réalisés, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

Conforme : les épandages du digestat produit sont réalisés par un prestataire à l'aide d'une rampe à pendillards.

Observations :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection les cahiers d'épandage de l'installation complets depuis la mise en route de l'installation de méthanisation (épandage des digestats).

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de constituer chaque année un cahier d'épandage complet vis-à-vis des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois